

Section de Lyon

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France**

Band (Jahr): - **(1920)**

Heft 7

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

fabrication et teinturerie de soies à coudre, Wallisellen (Zurich).

Membre adhérent fondateur : BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS, 3, rue d'Antin, Paris.

Membres effectifs : ATELIERS DE CONSTRUCTION SCHWEITER S. A., Horgen (Zurich); MM. FREY ET WIDMER, manufacture de maroquinerie, Mont-Choisi, Lausanne et 42, rue de Lancry, Paris; MANUFACTURE SUISSE DE FEUTRES SCHNEITER-SIEGENTHALER Enggistein (Berne); MM. A. NAF ET C^o, broderies, Flawil (Saint-Gall) et 5, rue d'Uzès, Paris; DE RICHETTI ET C^o, Construction électrique et mécanique, 181, boulevard Lefebvre, Paris; SOCIÉTÉ ANONYME CHOCOLAT TOBLER, Berne.

SECTION DE LYON

La Section de Lyon de la Chambre de commerce suisse en France a été définitivement constituée, le 20 novembre, dans une séance ouverte par M. Georges Meyer, consul de Suisse à Lyon, et présidée par M. F. Dobler, président de la Chambre.

Feront partie de droit de la section tous les membres actifs ou adhérents de la Chambre de commerce suisse en France habitant, ou ayant le siège ou l'agence principale de leurs affaires en France, dans l'un des quinze départements formant la région consulaire de Lyon : Rhône, Saône-et-Loire, Ain, Haute-Savoie, Savoie, Isère, Drôme, Ardèche, Haute-Loire, Loire, Puy-de-Dôme, Cantal, Creuse, Allier et Cher.

M. Georges Meyer, consul de Suisse, a été nommé, à l'unanimité et par acclamations, *Président d'honneur* de la section.

Ont été appelés à faire partie du comité local :

1^o *Pour la Commission* :

M. KELLER, de la maison Keller et Mégroz.

2^o *Pour les Cuirs et Chaussures* :

M. Jacques MULLER, directeur de la maison Bally-Camsat.

3^o *Pour les Machines* :

M. Louis COMPOUNDU, ingénieur de la maison Sulzer.

4^o *Pour les Produits chimiques* :

M. HAEGGI, directeur de l'Usine de Saint-Fons de la Société pour l'Industrie chimique, à Bâle.

5^o *Pour les Soieries* :

M. Henri LOHRER, de la maison Heer et Cie.

6^o *Pour les Tissus* :

M. BLICKENSTORFER, de la maison Verilhac-Guilhot et Cie.

7^o *Pour les Transports* :

M. Paul GRUAZ, directeur de la maison Danzas et C^o.

Dans sa première séance, le Comité de section constituera son bureau et désignera celui de ses membres qui sera proposé comme délégué au Conseil d'administration de la Chambre de commerce suisse en France et dont la nomination devra être approuvée par celle-ci et par l'Assemblée générale, conformément aux statuts.

IMPOT

SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES EN FRANCE

Nous avons posé récemment au ministère des Finances la question suivante relative à l'impôt sur le chiffre d'affaires :

Une fabrique suisse expédie des marchandises dans un dépôt en France où un employé rétribué est chargé de la répartition de ces marchandises entre les clients et de l'encaissement des factures établies par la maison suisse.

La taxe de 1,10 % ayant été payée au moment de l'importation doit-elle être acquittée une seconde fois, lors de la répartition des marchandises, si l'employé chargé de la répartition ne fait qu'encaisser pour le compte de la maison suisse, sans prélever un bénéfice personnel, les sommes facturées par cette dernière ?

La Direction de l'Enregistrement nous a répondu ce qui suit :

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que « la perception de l'impôt établi par l'article 72, premier alinéa, de la loi du 25 juin « 1920, sur toutes les importations d'objets « ou de marchandises quel que soit l'importateur, ne saurait faire obstacle à celle de « l'impôt sur le chiffre d'affaires édicté par « l'article 59 de la même loi lors de la vente « en France des dits objets ou marchandises. « Il s'agit, en effet, de deux impôts absolument distincts et ayant chacun un fait générateur différent.